6.4 La responsabilité des concepteurs de logiciels

I) Le processus lié au développement du logiciel

La création d’un logiciel répond généralement à un processus spécifique qui séalbore de la manière suivante :

1. Réadation d’un caheir des cahrges qui décrit les attentes et besoins du client
2. L’élaboration d’un calendrier avec des délai procis d’avancement, assortis de pénalités en cas de non-respect de ces délais,
3. une analyse de l’entreprise des besoin des clients, et de la faisabilité de l’identification des contraintes ou de la prévention des moyens matériel et humain par l’entreprise.
4. LA réalisation de la documentation réaltive à l’utilsation du logiciel
5. La construciton de l’architecture logiciel eé técriture d ucode sournce
6. La livraision du logiciel développeé au client et les indications d’utilisations de ce dernier avec l’explication du gain économique espéré.

II) les pbligaiotn juridiqes lié à la conception d’un logiciel

La réglementation informatique et liberté fait traditionnellement pesé la responsablité jurique aussi bien pénale que civile sur le responsable de traitement. Le respoable detratement etant celui qui détermine les finalités et les moyens du logiciels. Par conséquent les concepteurs de logicils qu’ils commercialsient auprés de ces responsable de traitemtn n’encourent aucune responsabilité sur le fondemlent de la réglementation informatique et liberté.

1. L’obligation d’information : une responsablité antérieur à la livraison

Dès la phase de négociation le concepteur de solutions logiciels doit fournir à son client toute les infos nécessaires au bon fonctionnemnt du projet informatique. Cette obligaition d’information à pour objectif de réequilibré la relation contractuel entre le professionnel, qui crée le logiciel et la société cliente qui peut être profane en la matière. Cette obligaition d’information se décompose en 3 points distincts :

* Obligation de renseignement : cette une information sur les qualités et le service qui est proposés.
* Obligation de mise en garde : elle oblige le concepteur de solution logiciel a informé le client de toutes les perturbations que la mise en place de ce logiciel peut engendrer tant pendant le démarrage, que pendant la période de rodage et doit également informé le client de toute perturbation que ce logiciel pourrait avec les logiciels déjà existé au sein de l’entreprise.
* Obligation de conseil : elle doit informé le cielnt et le conseiller sur les chois a effectué en focntion de spécification du logiciel, étatn précisé que le chier de s chargs est l apour spécifier les besoins di cleint, et que le concepteur de solutions logiciels, les insuffisantes de l’analyse foruni par le client.

Cette obligation d’information est une obligation de moyen. Cette oblgation d’information elle va être analysé en fonction du client qui est en face de lui. La chambre commerciale de la cour de cassation dans un arret du 14/03/2000 a dispodé des termes suivant : « attendu qu’ayant réveler que l’acquisition du progiciel avait était précédé d’une visite de la socité A au cabiniet B, ainsi qu’une démonstration en présence de plusieurs membres du personnel. L’arret retient que B, utilisateur de longue date de programme informatique, pour les besoins de sa profession, était à meeme si les performances du logiciels était adapté à ces besoins, et qu’en l’etat de ses constatation, la coiur a

L’arret de la chambre commercila du 06/05/2003 cdipose que le concepteur de soluitons logicles n’est pas dispensé l’oblogaiot nd’infoation alors m^me que son client étéit doté d’un service informatitise actif et compétent dès lors ques ses informaticins ne diposaient ps de toutes les compétences nécesaire s’agissant de l’installation de logiciel spécifique.